

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 265

présenté par

Mme Blin, M. Bony, Mme Corneloup, M. Meyer Habib, M. Hetzel, M. Le Fur,  
Mme Frédérique Meunier et M. Viry

-----

**ARTICLE 2 TER B**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le paragraphe 3 de la section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> *bis* du livre I<sup>er</sup> du code civil est complété par un article 21-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-11-1.* – L'étranger perd le droit qui lui est reconnu à l'article 21-7 s'il n'est manifestement pas assimilé à la communauté française. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre à l'autorité publique de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française, par l'effet du droit du sol, d'un étranger qui n'est manifestement pas assimilé à la communauté française.

L'assimilation restera présumée (à la différence du régime de la naturalisation) mais l'État français gardera la possibilité d'apporter la preuve de la non-assimilation et de s'opposer ainsi à l'acquisition de la nationalité par le droit du sol.